

Monsieur Fernand Etgen  
Président de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 9 juillet 2021

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 de notre règlement interne, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022, tous les centres de contrôle technique belges seront équipés d'appareils compteurs de particules permettant de détecter un filtre à particules défectueux ou absent sur les véhicules diesel plus récents.

Ceci fera de la Belgique une pionnière dans la lutte contre la fraude aux filtres à particules qui peut avoir de graves conséquences sur les émissions polluantes. En effet, ces voitures émettent jusqu'à 10.000 fois plus de particules qu'elles ne devraient. Cette décision de la part des autorités belges crée un fait nouveau par rapport aux réponses de Monsieur le Ministre à la question parlementaire n° 3003 du 19 octobre 2020.

- J'aimerais, dès lors, savoir de la part de Monsieur le Ministre si nos centres de contrôle technique seront équipés de ces appareils compteurs de particules ?
- Dans la négative, quelles en sont les raisons ?
- À quel contrôle sont soumis les voitures diesel plus anciennes et quel en est le bilan ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.

Mars Di Bartolomeo  
Député



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Luxembourg, le 12 août 2021

**Monsieur Marc Hansen**  
**Ministre aux Relations avec**  
**le Parlement**

**Service Central de Législation**  
**Luxembourg**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire N°4644 du 9 juillet 2021 de l'honorable député Monsieur Mars Di Bartolomeo, concernant les appareils compteurs de particules, tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

**François Bausch**  
**Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**Réponse de Monsieur François Bausch, Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, à la question parlementaire n°4644 du 9 juillet 2021 de l'honorable Député Monsieur Mars Di Bartolomeo concernant le comptage du nombre de particules des véhicules Diesel lors du contrôle technique**

Par sa question parlementaire, l'honorable député s'enquiert sur les appareils de compteur du nombre de particules à utiliser obligatoirement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 par les organismes de contrôle technique en Belgique.

Comme indiqué dans la réponse à la question parlementaire n°3003, les organismes de contrôle technique agréés au Grand-Duché appliquent, conformément à la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE, le mesurage de l'opacité de la fumée en accélération libre (moteur débrayé, de la vitesse de ralenti à la vitesse de coupure de l'alimentation) pour le contrôle des émissions des véhicules équipés d'un moteur Diesel.

Dans la réponse à la question parlementaire n°3003 il est également exposé en détail la raison pour laquelle le Grand-Duché ne prévoit à ce stade pas une introduction immédiate d'une nouvelle technologie pour le mesurage des particules des émissions produites par les véhicules équipés d'un moteur thermique.

Partant, vu la nature obsolète de la mesure de l'opacité de la fumée pour les véhicules modernes, une réforme du contrôle des émissions serait pertinente. Or, pour une telle réforme, une approche harmonisée au niveau européen s'avère judicieuse afin de garantir des conditions homogènes en matière du contrôle des émissions lors du contrôle technique périodique des véhicules à travers l'Union européenne.

Dans le contexte de l'introduction du comptage du nombre de particules lors du contrôle périodique en Belgique pour les véhicules à moteur Diesel, il y a lieu de relever l'importance du fait qu'aujourd'hui non seulement les véhicules à moteur Diesel sont équipés d'un filtre à particules, mais qu'également certains types de moteurs à essence (moteur à essence à injection directe à partir de la Norme Euro 6c) disposent d'ores et déjà de tels filtres à particules. Il faudrait ainsi également contrôler les émissions des véhicules à moteur à essence avec filtres à particules afin de détecter une manipulation éventuelle et pour cela définir au niveau européen des seuils maximaux des émissions pour ces types de moteurs.

Toutefois, dans l'attente d'une adaptation du cadre légal européen par une possible introduction d'une nouvelle méthode pour la vérification de l'intégrité du système d'émission des véhicules propulsés par un moteur thermique, le Luxembourg poursuivra de près le projet prometteur applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour le contrôle technique des véhicules à moteur Diesel en Belgique. À relever également que d'autres pays européens sont actuellement en train d'évaluer la possibilité d'introduire cette nouvelle approche pour le contrôle technique périodique des véhicules à moteur.

En ce qui concerne le bilan du contrôle des émissions des véhicules à moteur Diesel au Grand-Duché lors d'un passage au contrôle technique durant l'année 2020, 1011 véhicules ont été rejetés pour une non-conformité constatée, en appliquant la méthode du mesurage de l'opacité de la fumée en accélération libre.